



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Portant Diminution des Espèces de Cuivre &  
de Billon.*

Du 24 Novembre 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil l'Arrest du 24. Octobre dernier, portant Diminution du prix des Espèces & Matières d'Or & d'Argent au premier Decembre prochain; Et Sa Majesté estant informée qu'il n'est pas moins nécessaire de diminuer celuy des Espèces de Cuivre & de Billon; A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordon-

A.

né & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Liards ne seront plus exposez dans tout le Royaume que pour cinq deniers piece au lieu de six deniers qu'ils valent actuellement; Les Pieces dites de six deniers, pour dix deniers au lieu de douze; Les sols de Cuivre pour vingt deniers au lieu de vingt-quatre, les demis & quarts de sols à proportion; Les sols ou douzains de Billon pour vingt-sept deniers au lieu de trente-deux; Les Pieces dites de trente deniers pour trois sols au lieu de trois sols neuf deniers, Et que les Phenins qui ont cours en Alsace pour neuf deniers y seront reduits à six deniers; les demis à proportion; Sur lequel pied toutes lescites Espces auront cours jusqu'au premier Janvier prochain, auquel jour lescites Espces, à la reserve des Phenins, seront encore diminuées & n'auront plus cours que sur le pied; Sçavoir, les Liards pour quatre deniers; Les Espces dites de six deniers pour huit deniers; Les sols de Cuivre pour seize deniers, les demis & quarts de sols à proportion; Les sols de Billon pour vingt-un deniers, Et les Pieces dites de trente deniers pour deux sols six deniers. ENJOINT Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez, de tenir la main à l'Execution du present Arrest, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-quatrième jour de Novembre mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
 LET DE NAVARRE : Dauphin Viennois, Comte de  
 Valentinois, & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres

Adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis pour l'Execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & Enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt, & de nostre Regne le sixième. *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS Regent present. *Signé* PHELYPEAUX, Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le troisieme jour de Decembre mil sept cens vingt.*  
Signé GUEUDRÉ.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1720.